

Décembre 1995
Numéro

43

Les manifestations de volonté en 1994 Réforme du droit de la nationalité de 1993

Francine Cassan^{*}, Savinien Grignon Dumoulin^{**}

En 1994, près de 41 000 jeunes étrangers nés et résidant en France ont souscrit une manifestation de volonté pour acquérir la nationalité française, selon la procédure instaurée par la loi du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité. Cela représente plus de la moitié des jeunes de 16, 17 ou 18 ans concernés par cette procédure en 1994, étant précisé que ceux qui n'ont pas fait cette démarche peuvent l'effectuer jusqu'à l'âge de 21 ans.

Parmi ces jeunes demandeurs, près de 33 300 sont devenus français en 1994, leur manifestation de volonté ayant été enregistrée au cours de l'année par le juge d'instance, dans un délai moyen de 1,5 mois. Les refus d'enregistrement, peu nombreux (moins de 2 % des décisions), s'expliquent pour moitié par des demandes sans objet qui émanent de jeunes déjà français.

Les nouveaux acquérants sont près de 6 fois sur 10 d'origine européenne et 4 fois sur 10 originaires d'Afrique du Nord. Les nationalités portugaise (37 %) et marocaine (30 %) sont les plus fréquentes. Enfin, les manifestations de volonté se concentrent en Ile-de-France (30 %) et en région Rhône-Alpes (15 %).

Ces constats reflètent largement la structure et l'implantation de la population étrangère en France. Certaines différences de comportement, par nationalité et par région, apparaissent néanmoins.

En 1994, près de 41 000 jeunes étrangers ont demandé à devenir français en souscrivant une manifestation de volonté. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994, cette nouvelle procédure concerne les jeunes étrangers nés et résidant en France depuis au moins cinq ans. Ces jeunes, qui acquerraient auparavant la nationalité française sans formalité le jour de leur majorité, doivent désormais en manifester la volonté entre 16 et 21 ans - **encadré 1** -.

Seules trois générations étaient concernées en 1994 - celles atteignant 16, 17 ou 18 ans dans l'année -, les jeunes devenus majeurs avant le 1^{er} janvier 1994 ayant acquis la nationalité française en vertu de l'ancienne législation. Selon l'estimation réalisée à partir du recensement de la population de l'Insee de 1990, environ 80 000 jeunes étrangers étaient ainsi susceptibles de souscrire une manifestation de volonté - **encadré 2** -.

Plus de la moitié des jeunes concernés ont donc effectué cette démarche en

1994. La plupart d'entre eux ont obtenu satisfaction au cours de l'année : 33 255 jeunes, dont la manifestation de volonté a été enregistrée, ont acquis la nationalité française. À l'inverse, les juges ont opposé un refus d'enregistrement à 644 demandes, dont près de la moitié émanait de jeunes déjà français. Enfin, quelque 7 000 demandes étaient en cours d'instruction au 31 décembre.

Des jeunes d'origine portugaise, marocaine, tunisienne et turque

Parmi les jeunes qui ont acquis la nationalité française en 1994, 41 % ont souscrit leur manifestation de volonté à 18 ans, 36 % à 17 ans. Les plus jeunes, qui ont pris leur décision dès l'âge de 16 ans, représentent 23 % des acquérants.

Près de six fois sur dix, les nouveaux acquérants sont nés de parents originaires d'un État européen - **tableau 1** -. Les plus nombreux sont les jeunes

d'origine portugaise (37 %). Les jeunes d'origine turque, qui appartiennent à une communauté dont le nombre est croissant, représentent 8 % de ces nouveaux Français. Ils devancent ainsi les jeunes d'origine espagnole ou italienne. Ces deux dernières nationalités, dont le poids parmi les étrangers en France décline depuis près de 25 ans, fournissent chacune 4 % des acquérants.

Quatre fois sur dix, les jeunes acquérants sont issus d'une famille originaire d'un État d'Afrique du Nord : le Maroc (30 %) ou la Tunisie (11 %). Il faut noter que la manifestation de volonté ne concerne pas *a priori* les jeunes nés de parents algériens. En effet, si leurs parents sont nés dans les anciens départements français d'Algérie avant l'indépendance (3 juillet 1962), ces jeunes nés en France sont français de naissance par le jeu du double droit du sol.

Le plus souvent, les jeunes acquérants ont la possibilité de conserver leur nationalité d'origine en devenant français

* Statisticienne à la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, ministère de la Justice

** Chef du bureau de la Nationalité, direction des Affaires civiles et du Sceau, ministère de la Justice

- encadré 3 -. La répartition des acquérants par nationalité d'origine reflète globalement la structure par nationalité de la population concernée. Cependant, au cours de cette première année d'application, le comportement des jeunes étrangers face à la manifestation de volonté diffère légèrement selon leur nationalité. Selon les estimations faites, les jeunes marocains ont ainsi manifesté plus fréquemment la volonté de devenir français que les jeunes portugais - tableau 1 -.

Des différences régionales de comportement

Les manifestations de volonté apparaissent géographiquement assez concentrées. Deux régions se distinguent particulièrement : l'Ile-de-France, qui a reçu plus de 30 % des demandes déposées en 1994, et Rhône-Alpes, qui en a recueilli 15 %. Viennent ensuite la Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Alsace, avec chacune environ 5 % des demandes - tableau 2 -.

Ce phénomène de concentration régionale reflète largement l'implantation de la population étrangère en France. Cependant, la proportion des jeunes étrangers concernés qui ont manifesté la volonté de devenir français varie selon les régions. Pour une moyenne nationale estimée à 51 %, elle va de 44 % en Lorraine à 65 % en Auvergne.

Dans les régions qui rassemblent le plus grand nombre de demandes, ces différences de comportement sont sensibles. En Ile-de-France, la participation des jeunes est inférieure à la moyenne (46 %), alors qu'elle atteint 57 % en Rhône-Alpes. Cependant, en Ile-de-France, les comportements ne sont pas homogènes : en Seine-Saint-Denis, plus de la moitié des jeunes concernés ont souscrit une manifestation de volonté, contre moins de 40 % à Paris ou dans les Hauts-de-Seine.

Au niveau national, les jeunes acquérants se répartissent à proportion égale entre filles et garçons. L'analyse par sexe ne fait pas apparaître de différence de comportement entre hommes et femmes, ni pour les jeunes portugais, ni pour les jeunes marocains, qui représentent ensemble la majeure partie des acquérants¹.

Les jeunes étrangers qui souscrivent une manifestation de volonté peuvent demander en même temps à franciser leur

prénom : 5 % l'ont fait en 1994. Ces demandes émanent surtout des jeunes filles, notamment d'origine portugaise.

Tableau 1. Les manifestations de volonté en 1994. Acquérents et population de référence par nationalité d'origine

| Nationalité d'origine | Acquérents par manifestation de volonté (1) | | Population de référence (2) | |
|---|---|------------|-----------------------------|------------|
| | Nombre | % | Nombre | % |
| Ensemble | 33 255 | 100 | 80 000 | 100 |
| Europe (y compris les pays de l'ex-URSS) | 19 255 | 58 | 51 400 | 64 |
| Union européenne..... | 14 964 | 45 | 43 000 | 54 |
| dont Portugal..... | 12 304 | 37 | 32 600 | 41 |
| Espagne..... | 1 330 | 4 | 5 500 | 7 |
| Italie..... | 1 330 | 4 | 4 700 | 6 |
| Turquie..... | 2 660 | 8 | 4 700 | 6 |
| Autres États..... | 1 631 | 5 | 3 700 | 5 |
| Afrique | 13 768 | 41 | 28 600 | 36 |
| Maroc..... | 9 977 | 30 | 18 300 | 23 |
| Tunisie..... | 3 658 | 11 | 8 800 | 11 |
| Autres États *..... | 133 | ns | 1 500 | 2 |
| Amérique, Asie, Océanie | 232 | 1 | ns | ns |
| dont Cambodge, Laos, Vietnam * * .. | 166 | ns | ns | ns |

ns : chiffre non significatif
 * États au sud du Sahara ayant été sous administration française (Cameroun, République Centrafricaine, Sénégal, ...)
 * * États issus de l'ancienne Indochine sous protectorat français

(1) Source : estimations tirées de l'exploitation au quart des manifestations de volonté 1994, SDSSE, ministère de la Justice.

(2) Source : estimations tirées du recensement de la population 1990 de l'INSEE.

Tableau 2. Les manifestations de volonté et la population de référence par région en 1994

| | Nombre de manifestations de volonté (1) | | | | Population de référence (2) |
|------------------------------------|---|---------------|------------|---------------------------------|-----------------------------|
| | Souscrites | Enregistrées | Refusées * | En cours d'instruction au 31/12 | |
| France entière | 40 915 | 33 255 | 644 | 7 016 | 80 000 |
| France métropolitaine | 40 748 | 33 180 | 641 | 6 927 | 80 000 |
| Ile-de-France..... | 12 459 | 10 257 | 211 | 1 991 | 27 000 |
| Rhône-Alpes..... | 6 172 | 4 837 | 61 | 1 274 | 10 800 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur..... | 2 280 | 1 780 | 42 | 458 | 4 300 |
| Alsace..... | 2 016 | 1 575 | 29 | 412 | 3 900 |
| Nord-Pas-de-Calais..... | 1 797 | 1 587 | 8 | 202 | 3 300 |
| Centre..... | 1 785 | 1 475 | 26 | 284 | 3 600 |
| Lorraine..... | 1 748 | 1 204 | 83 | 461 | 4 000 |
| Bourgogne..... | 1 536 | 1 394 | 15 | 127 | 3 200 |
| Aquitaine..... | 1 483 | 1 036 | 38 | 409 | 3 100 |
| Auvergne..... | 1 431 | 1 251 | 19 | 161 | 2 200 |
| Franche-Comté..... | 1 336 | 1 034 | 12 | 290 | 2 200 |
| Picardie..... | 1 260 | 1 151 | 5 | 104 | 2 100 |
| Champagne-Ardenne..... | 979 | 902 | 11 | 66 | 1 800 |
| Midi-Pyrénées..... | 969 | 804 | 27 | 138 | 1 900 |
| Pays de la Loire..... | 889 | 813 | 6 | 70 | 1 300 |
| Languedoc-Roussillon..... | 845 | 729 | 17 | 99 | 1 800 |
| Haute-Normandie..... | 529 | 439 | 4 | 86 | 1 000 |
| Poitou-Charentes..... | 370 | 327 | 1 | 42 | (ns) |
| Bretagne..... | 264 | 181 | 1 | 82 | (ns) |
| Basse-Normandie..... | 257 | 185 | 21 | 51 | (ns) |
| Limousin..... | 257 | 147 | 3 | 107 | (ns) |
| Corse..... | 86 | 72 | 1 | 13 | (ns) |
| DOM-TOM | 167 | 75 | 3 | 89 | (ns) |

* Procès-verbaux de refus d'enregistrement, tous motifs confondus (y compris demandes sans objet)

(1) Source : SDSSE, ministère de la Justice.

(2) Source : estimations tirées du recensement de la population 1990 de l'INSEE.

(ns) En raison de la faiblesse des effectifs, ces estimations régionales ne sont pas significatives.

1. Pour les autres nationalités, les données disponibles, affectées d'une indétermination, ne permettent pas de conclure clairement - encadré 3 -.

Pour souscrire une manifestation de volonté, les jeunes peuvent se rendre au tribunal d'instance compétent en matière de nationalité, à la mairie, à la gendarmerie ou à la préfecture. Quelle que soit l'autorité qui recueille la demande, celle-ci est ensuite transmise au tribunal d'instance qui l'instruit et l'enregistre - encadré 1 -.

Sept jeunes sur dix s'adressent au tribunal d'instance

En pratique, les jeunes s'adressent beaucoup plus souvent au tribunal d'instance (70 %) qu'à la mairie (26 %). Ils sont très peu nombreux à se manifester auprès des préfectures et des gendarmeries.

Cependant, le poids relatif des différentes autorités de recueil varie d'une région à l'autre. Le tribunal d'instance recueille plus de 80 % des souscriptions en Ile-de-France, en Provence-Alpes-Côte d'azur, en Alsace et dans le Nord-Pas-de-Calais. En revanche, les mairies reçoivent la plupart des demandeurs en Basse-Normandie (69 %) ou en Lorraine (48 %), et une part importante en Bourgogne, en Pays de la Loire ou en région Rhône-Alpes (40 %). Enfin, dans trois régions - la Corse, le Limousin et la Champagne-Ardenne -, les préfectures reçoivent un taux élevé de souscriptions (de l'ordre de 20 à 24 %).

En souscrivant leur manifestation de volonté, les jeunes doivent fournir les pièces prouvant qu'ils remplissent les conditions légales. Pour justifier de leur résidence habituelle en France au cours des cinq dernières années, les jeunes acquérants peuvent fournir deux catégories de pièces :

- des documents relatifs à leur situation personnelle : les certificats de scolarité sont présents dans 72 % des dossiers, tandis que les certificats de travail ou d'apprentissage restent rares (2 % des dossiers) ;
- des documents relatifs au domicile familial : en général des quittances de loyer, présentes dans 34 % des dossiers.

Moins de 2 % de refus

Les manifestations de volonté ayant fait l'objet d'un refus d'enregistrement sont peu nombreuses : 644, soit moins de 2 % des demandes traitées en 1994.

L'examen des motifs principaux de refus révèle le manque d'information de

1. La manifestation de volonté

La manifestation de volonté apparaît comme la principale innovation de la réforme du droit de la nationalité issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993. Elle a été instituée par l'article 21-7 du Code civil¹.

Son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1994, a mis fin au caractère automatique de l'acquisition de la nationalité française par les jeunes étrangers, à raison de la naissance et de la résidence en France de 13 à 18 ans (article 44 du Code de la nationalité, abrogé). Dorénavant, la naissance et la résidence en France sont les conditions objectives d'un droit à acquérir la nationalité française par un acte volontaire : la manifestation de volonté.

Les jeunes étrangers peuvent manifester personnellement la volonté de devenir français, à partir de 16 ans et jusqu'à l'âge de 21 ans, sans être ni représentés ni assistés. Ils doivent être nés en France, y résider à la date de leur démarche, et justifier d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années précédentes. Cette dernière condition de stage n'est pas exigée pour les jeunes étrangers ressortissants de territoires ou États dont la ou l'une des langues officielles est le français et qui justifient, soit avoir le français pour langue maternelle, soit avoir été scolarisés pendant au moins cinq ans dans un établissement enseignant en français (art. 21-20 du Code civil).

L'article 21-8 du Code civil institue un empêchement à l'acquisition de la nationalité française pour les jeunes étrangers qui ont fait l'objet, pour des faits commis entre 18 et 21 ans, de certaines condamnations pénales (emprisonnement pour atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou acte de terrorisme ; emprisonnement ferme supérieur

ou égal à six mois pour atteinte volontaire à la vie, violences ayant entraîné la mort, trafic de stupéfiants, proxénétisme, atteinte à l'intégrité ou atteinte sexuelle à l'encontre d'un mineur de quinze ans). Il en est de même pour les jeunes qui ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, ou d'une interdiction du territoire non entièrement exécutée.

La manifestation de volonté peut être souscrite auprès d'un juge d'instance compétent², ou d'une autorité administrative habilitée (préfet, maire, commandant de brigade de gendarmerie) qui la transmet au juge d'instance. La volonté de devenir français peut aussi s'exprimer lors des opérations de recensement pour le Service national ou lors de la demande d'un certificat de nationalité.

Dès la remise des pièces destinées à prouver la recevabilité de la demande, le juge délivre un récépissé qui fait courir un délai de six mois, au terme duquel la décision doit être notifiée à l'intéressé. À défaut, la manifestation de volonté est réputée enregistrée de plein droit.

Dès lors que les conditions légales sont remplies, le juge d'instance enregistre la manifestation de volonté et l'intéressé acquiert la nationalité française, avec effet à la date de sa manifestation. Dans le cas contraire, le juge dresse un procès-verbal de refus motivé. Dans les six mois suivant la notification de ce refus, l'intéressé peut déposer un recours devant le tribunal de grande instance.

Une carte de résident est délivrée de plein droit au jeune étranger qui, remplissant les conditions prévues par la loi, ne manifeste pas sa volonté d'être français.

1. La loi a abrogé le Code de la nationalité et intégré dans le Code civil l'ensemble des dispositions relatives à la nationalité française.
2. Un décret du 30 décembre 1993 désigne 221 tribunaux d'instance compétents en matière de nationalité (sur un total de 473).

certaines jeunes qui méconnaissent leur propre situation réelle quant à la nationalité. Le premier motif de refus est en effet opposé à des demandeurs déjà français (45 % des cas). Parmi ces demandeurs, 30 % se déclaraient algériens, 24 % portugais. Ainsi, près de la moitié des demandes rejetées en 1994 sont en réalité des demandes sans objet. Cela diminue d'autant le nombre réel de jeunes étrangers dont le dossier a été jugé irrecevable.

Le second motif de refus le plus fréquemment rencontré est le manque de preuves établissant la résidence habituelle en France pendant les cinq dernières années (30 % des cas).

Les jeunes étrangers qui se voient refuser l'enregistrement de leur manifestation de volonté ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal

de grande instance. En 1994, ce contentieux est estimé à quelques dizaines de dossiers. Trois types de questions se trouvent au cœur de ces contestations :

- la preuve de la présence en France ;
- les difficultés liées à la définition juridique de la notion de résidence habituelle, par exemple dans le cas d'attaches familiales demeurées à l'étranger ;
- la dispense de la condition de résidence habituelle, qui est prévue par la loi pour les jeunes étrangers francophones au sens de l'article 21-20 du Code civil - encadré 1 -.

Délai d'enregistrement : 1,5 mois en moyenne

Au cours de cette première année d'application, les manifestations de volonté ont été enregistrées dans le délai moyen d'un mois et demi. La dis-

persion est cependant sensible autour de cette moyenne. La plupart des demandes ont été enregistrées rapidement : 20 % en 4 jours et la moitié en moins de 26 jours. En revanche, 20 % des décisions ont nécessité un délai de traitement supérieur à 2,5 mois. On note enfin des disparités régionales, le délai moyen d'instruction allant de 28 jours en Champagne-Ardenne à 102 jours en Limousin.

Au 31 décembre 1994, 7 000 manifestations de volonté souscrites restaient à traiter. Ce stock de dossiers en cours dans les tribunaux d'instance représentait environ l'équivalent de deux mois de souscriptions. Seules cinq régions avaient, fin 1994, un niveau de stock supérieur à cette moyenne nationale : 3 mois pour l'Aquitaine, la Franche-Comté et la Lorraine, 4 mois pour la Bretagne et 5 mois pour le Limousin.

En Ile-de-France, délai d'instruction et volume des dossiers en cours sont équivalents à la moyenne nationale.

Des premiers résultats nécessairement partiels

La loi du 22 juillet 1993 instituant la manifestation de volonté permet aux jeunes concernés d'effectuer cette démarche à tout moment entre 16 et 21 ans. Ceux qui n'ont pas souscrit de manifestation de volonté en 1994 conservent donc la possibilité de le faire au cours des trois, quatre ou cinq années suivantes, selon la génération à laquelle ils appartiennent.

Les résultats présentés ci-dessus, qui portent sur l'année d'entrée en application de la réforme, sont donc nécessairement partiels. Ils ne permettent, en particulier, aucune hypothèse sur la

proportion de jeunes qui, en définitive, souscriront une manifestation de volonté. On ne pourra dresser un premier bilan de la manifestation de volonté qu'à la fin de 1997, lorsque tous les jeunes de la première génération concernée, âgés de 18 ans en 1994, auront atteint 21 ans. ■

Pour en savoir plus :

"Les acquisitions de la nationalité française. Chiffres-clés 1994", Études et Statistiques Justice n° 7, ministère de la Justice et ministère de l'Aménagement du territoire, de la Ville et de l'Intégration.

2. Sources et méthodes

Les données disponibles sur les manifestations de volonté proviennent de deux sources :

- un comptage exhaustif, dans tous les tribunaux d'instance compétents, des souscriptions, enregistrements et procès-verbaux de refus ;
- une exploitation statistique des imprimés de toutes les manifestations de volonté enregistrées en avril, mai et octobre 1994 (et des procès-verbaux de refus). Cette exploitation du quart des manifestations fournit des données sur la procédure (autorité de recueil, délai de traitement, motif des refus, ...) et sur la population des jeunes acquérants (nationalité d'origine, sexe, âge, ...). Les résultats que l'on en tire peuvent comporter une légère imprécision due à l'échantillonnage.

La variable sexe ne figurant pas sur les imprimés, cette information a été reconstituée *a posteriori* à partir du prénom. En conséquence, la répartition par sexe des acquérants est affectée d'une indétermination liée à l'existence de prénoms mixtes (environ 6 %). Négligeable pour les nationalités portugaise et

marocaine, cette indétermination concerne surtout les nationalités turque et tunisienne.

Par ailleurs, aucune source ne permet de connaître exactement la population de référence des jeunes étrangers susceptibles de souscrire une manifestation de volonté. Des estimations ont été faites à partir du recensement de la population de l'INSEE, qui fournit, par classe d'âge, le nombre de jeunes étrangers nés et résidant en France en 1990. Cela étant, la nationalité déclarée au recensement peut être entachée d'erreur, surtout pour les jeunes d'origine étrangère nés en France ; d'autre part, entre 1990 et 1994, certains de ces jeunes étrangers ont pu quitter la France ou acquérir la nationalité française¹.

La population de référence de 80 000 personnes, retenue ici, a été estimée à partir de celle des jeunes nés en France et recensés comme étrangers en 1990 (Algériens exclus, car de nombreux enfants de parents algériens, nés français en vertu du double droit du sol, sont déclarés à tort algériens). Il s'agit donc probablement d'une estimation haute du nombre réel de jeunes susceptibles de souscrire une manifestation de volonté en 1994.

1. Par exemple, en cas de naturalisation d'un de leurs parents.

3. La pluralité de nationalité

Le droit français n'impose pas, pour acquérir la nationalité française, de perdre sa ou ses nationalités antérieures. Il peut en résulter des situations de double ou de pluri-nationalité, lorsque, parallèlement, la législation du ou des États étrangers considérés n'oblige pas à perdre sa nationalité en cas d'acquisition de la nationalité française. C'est le cas notamment des États d'Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Tunisie).

Une personne qui possède plusieurs nationalités est réputée, vis-à-vis de chacun des États concernés, n'avoir que la nationalité de cet État. En général, des conventions internationales organisent les conséquences des situations de double nationalité, par exemple pour l'accomplissement des obligations militaires.

Toutefois, avec certains pays d'Europe, la France est liée par une convention du Conseil de l'Europe, signée à Strasbourg le 6 mai 1963, qui prévoit la perte automatique de la nationalité d'origine en cas d'acquisition volontaire de la nationalité de l'un des États contractants (Italie, Allemagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Danemark, Norvège, Suède). Les jeunes ressortissants de ces États sont susceptibles d'être concernés par ce texte en souscrivant une manifestation de volonté.

Pour toute demande de renseignements, téléphoner à la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, 44 77 66 27

Directeur de la publication : Alain Saglio,
Rédacteur en chef : Marie-Laure Monteil, Maquette : Denis Toussaint
Le numéro : 6 Francs, l'abonnement : 50 Francs les 11 numéros.
Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"
ISSN 0998 - 2922 © JUSTICE 1995

Direction de l'Administration générale et de l'Équipement
13, place Vendôme - 75 042 Paris CEDEX 01